RÈGLEMENT (CEE) N° 420/93 DE LA COMMISSION

du 25 février 1993

soumettant les importations de certains produits de la pêche au respect du prix de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 22 paragraphe 6,

considérant que l'article 22 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit entre autres que, dans le cas où le prix franco frontière d'un produit déterminé, importé d'un pays tiers, est inférieur au prix de référence, et si des quantités importantes de ce produit sont importées, les importations des produits figurant entre autres aux annexes I section A, IV section B et V peuvent être soumises à la condition que le prix franco frontière soit au moins égal au prix de référence ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3191/82 de la Commission [2], ont été fixées les modalités d'application du régime des prix de référence dans le secteur des produits de la pêche, et notamment la détermination du prix franco frontière visé à l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3759/92 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3893/92 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 351/93 [4], les prix de référence des produits de la pêche ont été fixés pour la campagne de pêche 1993 ;

considérant que, au cours des derniers mois, il a été constaté sur le marché communautaire, que les prix franco frontière de quantités importantes de certains produits de la pêche étaient inférieurs aux prix de référence qui leur sont applicables ; que, de ce fait, les mesures de stabilisation sur les marchés de la Communauté risquent d'être compromises ; que, afin d'éviter des perturbations dues à des offres de prix anormalement basses, il convient de soumettre les importations des produits en cause au respect du prix de référence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute mise en libre pratique dans la Communauté des produits de la pêche repris en annexe est soumise à la condition que le prix franco frontière soit au moins égal au prix de référence indiqué dans la même annexe.

2. Le présent règlement n'est pas applicable aux produits congelés visés à l'annexe, dont il peut être prouvé, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, qu'ils étaient en cours d'acheminement vers le territoire de la Communauté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et pour autant que la mise en libre pratique soit intervenue le 15 mars 1993 au plus tard.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 338 du 30. 11. 1982, p. 13.
[3] JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 9.
[4] JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 12.

ANNEXE

1. Produits frais ou réfrigérés

(en écus par tonne)

Espèce	Taille (1)	Prix de référence			
		Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Morues de l'espèce *Gadus morhua* 0302 50 10	1	947	894	684	526
	2	947	894	684	526
	3	894	736	526	421
	4	705	484	400	284
	5	494	284	295	189
Lieus noirs *(Pollachius virens)* 0302 63 00	1	484	484	376	376
	2	484	484	376	376
	3	478	478	371	371
	4	387	280	204	151
Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)* 0302 62 00	1	696	618	541	464
	2	696	618	541	464
	3	595	502	417	286
	4	526	433	394	270
Merlus de l'espèce *Merluccius merluccius* ex 0302 69 65	1	2 819	2 650	2 227	2 058
	2	2 142	2 001	1 663	1 522
	3	2 114	1 973	1 635	1 494
	4	1 804	1 663	1 409	1 156
	5	1 691	1 550	1 325	1 071
Espèce	Taille (1)	Poisson entier ou vidé, avec tête		Poisson étêté	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Baudroies *(Lophius* spp.) 0302 69 81	1	1 334	963	3 462	2 692
	2	1 704	1 334	3 269	2 500
	3	1 704	1 334	3 077	2 308
	4	1 426	1 056	2 692	1 923
	5	815	445	1 923	1 154

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

2. Produits congelés

(en écus par tonne)

Produit	Présentation	Prix de référence
1. Morues *(Gadus morhua, Gadus ogac* et *Gadus macrocephalus)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*	Entiers :	
ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41	— avec ou sans tête	937
ex 0304 20 21 ex 0304 20 29	Filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (standard)	2 037
	— plaques industrielles sans arêtes	2 354
	— filets individuels avec peau	2 230
	— filets individuels sans peau	2 574
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 462

(en écus par tonne)

Produit	Présentation	Prix de référence
ex 0304 90 35 ex 0304 90 38 ex 0304 90 39	Blocs agglomérés (farce)	1 011
ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41, ex 0304 90 35, ex 0304 90 38, ex 0304 90 39	Pièces et autres chairs	1 191
2. Lieus noirs *(Pollachius virens)*	Entiers :	
ex 0303 73 00	— avec ou sans tête	617
ex 0304 20 31	Filets : — plaques industrielles avec arêtes (standard) — plaques industrielles sans arêtes — filets individuels avec peau — filets individuels sans peau — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	 1 223 1 347 1 250 1 383 1 412
ex 0304 90 41	Blocs agglomérés (farce)	675
ex 0303 73 00, ex 0304 90 41	Pièces et autres chairs	811
3. Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	Entiers :	
ex 0303 72 00	— avec ou sans tête	817
ex 0304 20 33	Filets : — plaques industrielles avec arêtes (standard) — plaques industrielles sans arêtes — filets individuels avec peau — filets individuels sans peau — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	 1 825 2 397 2 172 2 493 2 433
ex 0304 90 45	Blocs agglomérés (farce)	807
ex 0303 72 00, ex 0304 90 45	Pièces et autres chairs	954
4. Merlus *(Merluccius* spp.)	Entiers :	
ex 0303 78 10	— avec ou sans tête	773
ex 0304 20 57	Filets : — plaques industrielles avec arêtes (standard) — plaques industrielles sans arêtes — filets individuels avec peau — filets individuels sans peau — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	 1 039 1 223 1 058 1 135 1 224
ex 0304 90 47	Blocs agglomérés (farce)	779
ex 0303 78 10 ex 0304 90 47	Pièces et autres chairs	1 026